

AP du 3 avril 1991



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ

C.D./C.T.
N° 16/ENV/91

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par la Sté Métallurgique de VERTOU en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation du négoce de métaux et de produits métallurgiques non ferreux à VERTOU Parc Industriel de la Vertonne ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 16 juillet 1990 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VERTOU en date du 10 septembre 1990 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST SEBASTIEN SUR LOIRE en date du 29 juin 1990 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de BASSE GOULAINNE en date du 29 juin 1990 ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 9 mars 1990 et 24 janvier 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 février 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 21 août 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 mars 1990 ;

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 31 juillet 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 29 mai 1990 ;

VU l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 14 mai 1990 ;

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 août 1990 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 février 1991 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté Métallurgique de VERTOU en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : la Société Métallurgique de Vertou, dont le siège social est à Vertou, parc industriel de la Vertonne, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à l'adresse ci-dessus, comprenant les installations classées désignées ci-après :

- soumises à autorisation :

1° Installation d'incinération de câbles électriques isolés :

- 167 C AUTORISATION,

comprenant 3 fours d'un débit calorifique unitaire de 17 MW.

2° Stockages et activités de récupération de déchets de métaux :

- 286 AUTORISATION,

2713

comprenant différents matériels de cisailage, tronçonnage, presse hydraulique, ...

3° Installation de distribution de gas oil :

- 261 bis DECLARATION,

143⁴

comprenant un distributeur et une cuve aérienne de gas oil de 12 m³.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

2.1. Conformité aux plans et données techniques :

Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de cessation de l'activité, objet de la présente autorisation, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation.

.../...

2.2. Réglementation de caractère général :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

- l'arrêté du ministre de l'environnement du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application ;

- la circulaire ministérielle du 21 mars 1983 relative à l'incinération des déchets industriels.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -

3.1. Aménagement du chantier et implantation du matériel :

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes d'une hauteur minimale de deux mètres.

Un portail opaque d'une hauteur de deux mètres fermera le dépôt.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir des entrées jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

3.2. Limitation des bruits engendrés par les installations :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables à cette installation.

Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les opérations bruyantes, sont interdites entre 20 h et 7 h et seront effectuées seulement les jours ouvrables. En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les niveaux acoustiques en limite de périmètre d'exploitation du site ne devront pas dépasser les critères de bruit limite ambiant suivants, l'installation étant en zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles :

- le jour (de 7 h à 20 h) 65 dBA,
- période intermédiaire
(de 6 h à 7 h à 20 h à 22 h) 60 dBA,
- la nuit (22 h à 6 h) 55 dBA.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

3.3. Elimination des déchets :

Les déchets produits par l'exploitation, notamment les huiles usagées, seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur, et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignées, toutes indications utiles concernant l'origine, la nature, les quantités, le transport, la destination et les conditions d'élimination finale des déchets produits.

Les cendres seront expédiées vers une décharge autorisée à recevoir ce genre de déchets, décharge de classe I ou assimilée.

Ce registre, dûment tenu, devra pouvoir être présenté à tout moment à l'inspecteur des installations classées, ainsi que tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement de déchets à laquelle l'exploitant a fait appel, permettant de justifier de l'élimination des déchets dans les conditions visées au premier alinéa ci-dessus.

L'installation devra être maintenue en état de propreté, régulièrement balayée et débarrassée des déchets dispersés sur le terrain.

3.4. Pollution de l'air :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le brûlage des câbles contenant du plomb est interdit.

Des mesures appropriées seront prises pour éviter la dispersion des poussières, notamment au niveau des voies de circulation qui seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

3.4.1. Utilisation des fours :

Au moment de la période de démarrage du four, le temps de préchauffage sera calculé de manière à éviter l'émission de fumées.

Les gaz rejetés à l'atmosphère, en marche normale, ne devront pas contenir plus de :

- 100 mg/Nm³ de poussières,
- 5 mg/Nm³ de métaux lourds,
- 100 mg/Nm³ d'élément chlore.

La hauteur de la cheminée est de 49 mètres.

3.4.2. Contrôle :

Un enregistrement de la mesure en continu de la température des gaz de combustion sera effectué.

Une mesure en continu des taux de poussières contenu dans les gaz de combustion sera effectuée.

Des analyses trimestrielles des rejets de poussières seront effectuées elles porteront sur les éléments suivants :

- imbrûlés,
- fer,
- cuivre,
- aluminium.

Un premier bilan sera effectué dans les 3 mois qui suivront l'installation de ces dispositifs de contrôle.

Les conditions d'exploitation de l'incinérateur devront être telles que la teneur en imbrûlés des cendres et poussières d'épuration n'excèdera pas 3 % de leur poids sec.

3.5. Pollution de l'eau :

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour le dépôt des copeaux, pièces, tournures, matériels, etc. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

.../...

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercles, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que des tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements prévus aux paragraphes ci-dessus sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou carter.

Des récipients ou bacs étanches prévus pour stocker les liquides, huiles, récupérés seront placés dans des bacs de rétention.

Les eaux de ruissellement récupérés sur les sols extérieurs devront avant évacuation dans le réseau "eaux pluviales", être traitées dans un ouvrage permettant la décantation efficace des parties lourdes et la séparation des hydrocarbures surnageants. L'ouvrage sera convenablement entretenu et devra permettre un rejet conforme aux normes suivantes : (afin de garantir la fiabilité du séparateur à hydrocarbures, celui-ci devra être équipé d'une cuve de rétention munie d'un obturateur automatique) :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30°C ;
- MES < 30 mg/l ;
- DCO < 120 mg/l ;
- hydrocarbures totaux < 20 mg/l mesurés selon la norme NFT 90 203.

Afin d'éviter la dispersion des cendres, celles-ci seront stockées sous abri.

3.6. Sécurité :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Le pétitionnaire devra prendre contact avec les sapeurs-pompiers dont il dépend dans le cadre de la répertoriación des établissements par les services de lutte contre l'incendie.

.../...

Indépendamment des moyens de secours mentionnés dans le dossier "étude d'impact et de dangers", on disposera d'au moins un extincteur à poudre homologué NF NIH 89 B sur chacun des engins utilisés pour l'exploitation du dépôt.

Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux d'exploitation et de gardiennage.

Les issues de l'établissement seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les installations électriques seront vérifiées annuellement par un organisme spécialisé.

Dans le cas où des matériaux sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement si nécessaire débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. En outre, tout poste de découpage au chalumeau devra être pourvu d'un extincteur portatif.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou partie d'engins, matériels de guerre.

Si, dans les déchets reçus, de tels engins étaient découverts, il sera fait appel au service de gendarmerie nationale dont l'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

3.7. Divers :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 4 - SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT -

En cas d'incident grave, survenant dans l'établissement, susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement l'inspecteur des installations classées. De plus, il lui adressera sous 15 jours, un compte rendu détaillé des causes de l'accident et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT A REALISER -

Les aménagements prévus à l'article 3.4.2. ci-dessus concernant le contrôle et les mesures de fumées devront être effectués pour le 31 juillet 1991.

.../...

ARTICLE 6 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 7 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 8 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VERTOU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de VERTOU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Sénateur Maire de VERTOU et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de VERTOU, ST SEBASTIEN SUR LOIRE, BASSE GOULAINÉ.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Sté Métallurgique de VERTOU dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 9 - Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Sté Métallurgique de VERTOU qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sénateur Maire de VERTOU, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 3 AVR. 1991
LE PREFET

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint

Jean-Claude BIRONNEAU

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


A. METOLICKA LEMAIRE